

PREFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT**  
Service Etudes et Travaux Routiers

Arrêté n° .....980/...4.669..... du 23 NOV. 1998

**OBJET :** Classement des infrastructures de transports terrestres vis à vis du bruit dans le département de la Sarthe.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.4.1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123.19, R 123.24, R 311.10, R 311.10.2 et R 410.13 ;

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Les infrastructures terrestres du département de la Sarthe répondant aux caractéristiques suivantes :

- voies routières dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains par jour,

sont classées en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes en cinq catégories.

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

Article 2 - Les tableaux annexés à ce présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit désignés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95.20 et 95.21 susvisés.

Article 4 - Sont annexés au présent arrêté les tableaux de classement des voies routières et des lignes SNCF.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et de son affichage, dans les mairies des communes concernées.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, MM. les sous-préfets de La Flèche et Mamers, M. le directeur départemental de l'équipement et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PREFET,

signé - Jean-Michel BERARD



Pour Ampliation  
L'Attaché délégué

F BESSONNET

## LE CHEVAIN

**Route(s) concernée(s) par le classement des infrastructures de transports terrestres  
vis à vis du bruit**

<b>Route(s)</b>	<b>Intersection(s)</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Distance</b>
RD 311	Alençon	4	30 m
AUTOROUTE NORD-A28.3	RD 310	2	250 m